

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**31 MARS 2022**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Convention de mandat de  
vente de billets à  
La CLEF**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 1er avril 2022  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 1er avril 2022  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 1er avril 2022

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 24 mars deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame de CIDRAC\*, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER\*, Madame BRELURUS, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur SALLE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

\*Madame MEUNIER présente à partir du dossier 22 B 05

\*Madame de CIDRAC absente à partir du dossier 22 B 28

**Avaient donné procuration :**

Monsieur LEVEL à Monsieur PERICARD  
Madame TEA à Madame de JACQUELOT  
Monsieur VENUS à Madame GUYARD  
Madame GOTTI à Madame MACE  
Madame de CIDRAC à Madame HABERT-DUPUIS  
Monsieur ALLAIRE à Madame LESUEUR  
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES  
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Madame SLEMPKES

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20220331-22-B-14-DE  
Date de télétransmission : 01/04/2022  
Date de réception préfecture : 01/04/2022

**OBJET** : CONVENTION DE MANDAT DE VENTE DE BILLETS A LA CLEF

**RAPPORTEUR** : Monsieur BATTISTELLI

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye prépare la deuxième édition de son festival SAINT-GERMAIN EN LIVE, pour la rentrée de septembre 2022. Les fondamentaux restent les mêmes : ouverture à toutes les esthétiques pour toucher tous les habitants intra et extramuros, du plus au moins jeune, en proposant un plateau ouvert à toutes les audaces artistiques, en mêlant des jeunes artistes à des artistes confirmés, en proposant musiques du monde, danse, musiques actuelles, pop, rock, arts de la rue, chanson...

Ce festival est porté et construit par tous les acteurs de la vie artistique locale et court sur toutes les scènes de la ville (La CLEF, théâtre Alexandre-Dumas, salle Jacques-Tati, espace Pierre-Delanoë, médiathèques, Micro-Folie...), comme dans l'espace urbain (terrasses des bars et restaurants, place du Marché-Neuf, Domaine national, centre-ville, ...).

La commercialisation de la billetterie du festival (toutes salles, tous concerts) est pilotée par le théâtre Alexandre-Dumas, via leur logiciel SIRIUS (achat en ligne via un site internet dédié au Festival ou au guichet du TAD).

La CLEF, principale structure indépendante partenaire du festival, est mobilisée pour inciter son public à assister aux spectacles du festival. Pour faciliter l'acte d'achat et pour renforcer l'image d'un festival se déployant sur toute la ville, il est nécessaire que La CLEF puisse, à son guichet, via leur logiciel SOTICKET, vendre tous les concerts, toutes les salles. C'est pourquoi, la Ville donne mandat à La CLEF pour vendre à son guichet les billets du festival SAINT-GERMAIN EN LIVE, toutes dates, tous concerts.

La présente convention a pour objet d'encadrer ce mandat ponctuel autour de ce festival.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention rédigé par la Ville et validé par LA CLEF tel qu'annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

## DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le projet de convention rédigé par la Ville et validé par LA CLEF tel qu'annexé à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



## **CONVENTION DE MANDAT DE VENTE DE BILLETS**

### **Entre :**

**La Ville de Saint-Germain-en-Laye** représentée par son Maire en activité, Arnaud PERICARD, demeurant en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye dûment habilité par délibération du conseil municipal, en date du 31 mars 2022 **d'une part,**

Ci-après dénommée « la Ville » ou le mandant

### **Et**

**La CLEF**, association loi 1901 à but non lucratif, représentée par son Président Alain DE CHAMBORANT, domiciliée au 46 rue de Mareil 78100 Saint-Germain-en-Laye. Numéro SIRET 785 124 744 00026. Code APE 9499Z. Numéros de Licences d'Entrepreneur de Spectacles : 1-1062863, 2-1062864, 3-1062865 **d'autre part,**

Ci-après dénommée « La CLEF » ou le mandataire,

**D'autre part,**

**Après avis conforme du comptable assignataire en date du**

### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, la Ville de Saint-Germain-en-Laye donne mandat à La CLEF, qui l'accepte, pour vendre à son guichet : les billets d'accès aux concerts du festival SAINT-GERMAIN EN LIVE, toutes salles, tous spectacles.

Et ce, au public individuel, selon les quotas autorisés à La CLEF par la Ville de Saint-Germain-en-Laye. Ces quotas seront transmis par l'agent de billetterie du THEATRE ALEXANDRE-DUMAS et actualisés tous les jours, spectacle par spectacle.



Le mandataire accepte d'effectuer l'ensemble des opérations de billetterie selon les modalités prévues ci-dessous, en son nom et pour le compte du mandant.

#### **ARTICLE 2 : Caractères du mandat**

Le présent mandat est régi par les dispositions des articles L 1611-7 et L 1611-7-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

#### **ARTICLE 2-1 : Caractère non exclusif**

Le mandat confié par la Ville à La CLEF n'est pas exclusif.

La Ville pourra continuer la vente des produits définis à l'article 1 de la présente convention par son propre réseau et la confier, le cas échéant, à tout autre organisme de son choix. Dans ce cas, la Ville en informe La CLEF.

#### **ARTICLE 2-2 : Caractère personnel**

La CLEF assure elle-même les opérations, sans recours à des intermédiaires.

La CLEF ne pourra en aucune façon sous-traiter, transférer ou apporter à un ou des tiers ou à une personne morale quelconque, l'émission et la vente des produits définis à l'article 1. Celles-ci devront se faire exclusivement sur le système de billetterie énoncé à l'article 3.

#### **ARTICLE 3 : Vente et émission de billets par le mandataire à partir de son système de billetterie**

#### **ARTICLE 3-1 : Caractéristiques du système de billetterie**

La CLEF édite les billets et assure ses opérations au moyen de son système de billetterie SoTicket, billetterie coopérative répondant aux normes de la Direction Générale des Impôts et aux critères de l'Union Européenne.

#### **ARTICLE 3-2 : Modalités d'édition des billets**

Les billets délivrés sont des billets thermiques (format papier) édités au guichet du titulaire



Sur les billets édités et vendus par La CLEF devront figurer les mentions suivantes :

1. « ni repris ni échangé » au *verso du billet*
2. le numéro du billet attribué par le système SoTicket
3. la date d'émission du billet
4. le tarif du billet vendu (valeur faciale en Euro)
5. l'heure du concert
6. la salle du concert
7. la dénomination exacte de la prestation vendue
8. le logo du Festival SAINT GERMAIN EN LIVE
9. le code barre

Les billets dits thermiques sont contrôlés par lecture du code-barres, par les agents la Ville chargés du contrôle à l'entrée des espaces considérés.

La CLEF doit demander l'accord la Ville avant d'imprimer de la publicité sur les billets.

Le « bon à composer » et le « bon à tirer » des billets devront être soumis par La CLEF à la Ville pour accord express écrit.

La Ville s'engage à transmettre les informations relatives aux concerts du festival SAINT-GERMAIN EN LIVE (titre, tarifs... ) à La CLEF au moins trois mois avant la date d'émission des billets.

### **ARTICLE 3-3 : Modalités de vente des billets**

La CLEF vend directement à son guichet les billets aux tarifs et précisés à l'article 5 et en annexe 2.

La CLEF est autorisée à éditer et vendre des billets, faisant office de réservation, dont le nombre et la validité respectent les limites des quotas et tranches horaires autorisés à La CLEF par la Ville et énoncés en annexe 3.

La CLEF est chargée de l'encaissement des recettes correspondant aux tarifs publics adoptés par la Ville.

Pour la délivrance des billets à tarif réduit, il relèvera de l'autorité de La CLEF de s'assurer auprès de l'acheteur, lors de l'achat, que celui-ci présente les justificatifs lui ouvrant droit à ces tarifications.

La CLEF fournira régulièrement par mail ([jeremie.dufour@saintgermainenlaye.fr](mailto:jeremie.dufour@saintgermainenlaye.fr)) au THEATRE ALEXANDRE-DUMAS un état détaillé des ventes de billets.

### **ARTICLE 3-4 : Annulation de billets**



De façon exceptionnelle, le guichet de La CLEF visé à l'article 1 et défini à l'annexe 1 de la présente convention est autorisé par la Ville à annuler les billets qu'ils ont édités. L'état certifié conforme pourra être joint aux états des ventes certifiées transmis au Régisseur comptable du THEATRE ALEXANDRE-DUMAS comme justification des annulations effectuées.

#### **ARTICLE 4 : Dispositions comptables et financières**

##### **ARTICLE 4-1 : Reversement des recettes à la Ville**

Chaque billet vendu par La CLEF doit donner lieu à un encaissement correspondant à la valeur faciale du billet.

La Ville reçoit de La CLEF un état mensuel certifié et issu de ses logiciels, des billets édités et vendus à son guichet : nombre de billets et montant des ventes au total et par catégorie tarifaire.

Le bordereau de billetterie sera mis à disposition par La CLEF au régisseur du THEATRE ALEXANDRE-DUMAS à l'issue de chaque concert.

Un titre de recettes correspondant au montant des ventes du mois écoulé sera édité par la Ville. Le règlement sera effectué par virement sur le compte Banque de France du comptable assignataire de la Ville.

Le montant de la somme reversée par La CLEF à la Ville, par virement bancaire, correspond à l'intégralité des recettes encaissées, excepté des concerts programmés à La CLEF.

La CLEF est seule responsable du bon règlement à la Ville des billets vendus. Il assure les risques juridiques et financiers liés à la perception des recettes.

A la fin du festival, les comptes devront être soldés. La CLEF doit transmettre à la Ville, la comptabilité et les justificatifs de toutes les sommes encaissées pour la ville et la part des recettes qu'ils conservent.

##### **ARTICLE 4-2 : Contrôle par la Ville et par le comptable assignataire**

La CLEF s'engage à fournir mensuellement au mandant au plus tard le 15 du mois suivant les ventes, une comptabilité retraçant la totalité des opérations réalisées pour le compte de la Ville, ainsi que les justifications qui s'y rattachent en vue de son intégration dans la comptabilité du comptable assignataire



En cas de non-production des justifications ou lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies, le comptable assignataire pourra refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité de la collectivité

## **ARTICLE 5 : Communication**

### **5.1 Diffusion relative à la vente de billets**

Pendant la durée du festival, les supports diffusés par la Ville signaleront la vente de billets par La CLEF.

La CLEF mentionnera, sur ses supports, la vente des billets sur le site du festival SAINT-GERMAIN EN LIVE.

### **5.2 Engagements respectifs**

Dans le cadre de la présente convention, La CLEF s'engage à annoncer le programme du festival sur ses supports de communication comme :

- les écrans électroniques en billetterie,
- les réseaux sociaux
- les newsletters
- et tous supports

La Ville s'engage à :

- Apposer le logo de la CLEF sur tous ses supports de promotion du festival.

## **ARTICLE 6 : Incidents de paiements et réclamations**

La CLEF est responsable de l'encaissement des recettes de son point de vente et doit se charger de gérer les incidents de paiement, engager les poursuites et supporter les conséquences financières de l'inexécution des paiements ainsi que les procédures contentieuses.

En cas d'empêchement d'un spectacle, dont la responsabilité incombe à la Ville (grève, sinistre, fermeture d'un espace quelle qu'en soit la cause, etc ...), La CLEF est autorisée à rembourser les acheteurs après accord de la Ville de l'intégralité des frais engagés. La CLEF transmettra un état récapitulatif des remboursements sur la période concernée. Le montant des remboursements du prix des billets sera déduit des sommes reversées dues à la Ville.

## **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an reconductible. La reconduction de la convention est tacite chaque année pendant une durée de 3 ans. A la clôture de la convention, les comptes devront être soldés et les recettes reversées à la Ville par LA CLEF.





Toute dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties se fera par courrier recommandé avec accusé de réception avant le 31 octobre de chaque année civile au plus tard. En cas de non reconduction, aucune indemnité n'est due à La CLEF.

La Ville peut décider de résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement du mandataire aux stipulations de la présente convention ou en cas de faute grave de ce dernier. Le cas échéant, aucune indemnité n'est due à La CLEF.

### **ARTICLE 8 : Loi applicable et attribution de compétences**

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour tout différend pouvant intervenir entre la Ville et La CLEF relativement au présent contrat, compétence expresse est donnée au Tribunal de Commerce de Paris, lequel sera la seule juridiction compétente pour connaître de tout différend, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette attribution de compétence s'applique également pour les procédures d'urgence et les procédures conservatoires.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le  
En deux exemplaires originaux,

Pour La CLEF,  
Le Président

Pour la Ville,  
Le Maire

Alain DE CHAMBORANT

Arnaud PERICARD

